



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi vingt-neuf Décembre à dix-huit heures et vingt-sept minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 23 Décembre 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean ANZALA, Premier Maire-Adjoint.

*Etaient présents* : MM. Jean ANZALA, Betty ARMOUGON, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Alina GORDON, Marie-Joël TAVARS, Rosette GRADEL, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Ingrid FOSTIN,

*Etaient représentés* : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Jean ANZALA), Joseph HILL (Marcelin CHINGAN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Sandra SERMANSON (Evelyne CLOTILDE)

*Etaient absents excusés* : MM. Marie-Michelle HILDEBERT, Marie-Alice RUSCADE, Pinchard DEROS, Yvane RHINAN, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN.

*Etait absent* : MM. Grégory MANICOM

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	24	04	06	01

*Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, six (06) absents excusés et un (01) absent, le Maire Adjoint déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Prise en charge dans le patrimoine public communal de l'emprise de la chaussée Route de Naud à la demande des propriétaires fonciers pour permettre la construction du réseau d'EDF par le SyMEG*

*2/DCM 2022/181*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme

Considérant que ce chemin permet l'accès aux propriétés privées réparties sur le linéaire, mais est également utilisé en tant que voie de contournement entre les routes départementales 111 (Barthel) et 101 (route de bories).

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20221229-2DCM2022181-DE  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023

Notifiée et publiée le 11/01/2023

## 1. Localisation du site

Considérant que La route de Naud commence à partir de la route départementale 111 (Barthel) et se termine sur la route départementale 101 (route de bories).

Considérant qu'elle dessert 17 habitations réparties sur un linéaire de 1 200 mètres depuis son entrée jusqu'à la dernière maison du secteur.

## 2. Contexte

Considérant que depuis plus d'une vingtaine d'années, la ville du Moule dans le cadre du fonds routier, entretient la voie dénommée « route de Naud » dans le secteur des Grands-Fonds. Qu'à l'image des autres voiries communales, cette dernière a eu une réfection en enrobé et d'autres interventions sont aussi réalisées.

Considérant qu'à l'issue du passage de l'ouragan Hugo, plusieurs familles ont profité des mesures dérogatoires mises en œuvre, ont édifié leurs habitations principales sur du foncier leur appartenant à titre personnel ou bien par droit d'usage du fait de filiation ascendante.

Considérant qu'aujourd'hui ce quartier est un lieu caractérisé par une densification du bâti très importante.

Considérant que diverses requêtes formulées par ces administrés ont été adressées à l'autorité territoriale, à l'issue desquelles des rencontres ont eu lieu. Que les habitants de cette zone ont ainsi manifesté leurs désirs d'être raccordés au réseau d'électricité de EDF. Qu'ils ont sollicité l'appui de la ville pour conforter leur démarche.

Considérant que ces pétitionnaires pour un bon nombre d'entre eux, à titre individuel, ont fait des demandes de raccordement à EDF ou au SYMEG, mais, compte tenu des montants élevés des devis, ces derniers sont revenus vers la commune pour une aide financière.

Considérant qu'en outre, les habitants et propriétaires ont remis à la ville une pétition demandant la rétrocession de la voirie au profit de la collectivité.

Considérant qu'aujourd'hui le SYMEG, dans le cadre d'un programme FACE manifeste son engagement à effectuer des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique en faveur de ces pétitionnaires.

Considérant qu'après étude, le SYMEG vient demander l'autorisation à la ville pour effectuer les travaux, une délibération du Conseil municipal devant justifier la prise en compte de l'emprise de la route dans le domaine public communal.

Considérant que par conséquent, la ville a confié à un cabinet de géomètres, la mission de délimitation de l'emprise foncière de la chaussée.

### *3. Diagnostic du chemin*

Considérant que la route de Naud est en enrobé, d'environ 4,50 mètres de largeur sur l'ensemble du linéaire et d'une longueur de 1 552 mètres.

Considérant que le long de la route, dans les zones de fortes pentes, l'écoulement des eaux de pluie se fait dans les canaux existants qui sont bien délimités.

### *4. Estimation financière*

Considérant que la ville du Moule envisage de prendre en compte dans son domaine public, l'emprise foncière de la chaussée, afin de rendre cette voie encore plus agréable en offrant aux riverains, la possibilité d'avoir à proximité des réseaux électrique. Que c'est la raison pour laquelle elle a sollicité le SYMEG pour l'accompagner dans cette démarche.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver le principe de l'intégration de l'emprise de la Route de Naud dans le domaine public communal à la demande des propriétaires fonciers pour la construction du réseau d'EDF par le SyMEG.

**Article 2 :** De dire que la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le SyMEG sur le programme FACE 2022.

**Article 3 :** D'autoriser Le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 29 Décembre 2022

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
  
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20221229-2DCM2022181-DE  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023

Notifiée et publiée le 11/01/2023